

**Décision n° 2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012
relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 3 ;
- Vu le plan stratégique pluriannuel de l'ASN 2011-2013,

Décide :

Article 1^{er} - La présente décision fixe les modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2 - L'intéressement collectif donne lieu au versement d'une indemnité annuelle.

Les montants de cette indemnité annuelle sont forfaitaires et varient en fonction des résultats atteints à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions précisées à l'annexe 1 de la présente décision.

Le versement intervient l'année n au titre des résultats de l'année n-1.

Article 3 - Les indicateurs de performance et les cibles à atteindre sont définis annuellement par décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Pour l'année 2012, ils sont définis conformément à l'annexe 2 à la présente décision.

Article 4 - Bénéficient de l'intéressement collectif au titre des résultats de l'année n-1 les personnels en poste à l'ASN en année n, désignés ci-après :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les contractuels de droit public ;
- les agents mis à disposition par des établissements publics auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- le directeur général de l'ASN.

Ne bénéficient pas de l'intéressement collectif :

- les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- les délégués territoriaux qui ne sont pas rémunérés par l'ASN ;
- les vacataires recrutés pour une durée de moins de 6 mois, les agents saisonniers, les personnels payés à l'acte, les personnels intérimaires, les prestataires de service, les stagiaires étudiants ou étrangers ;

- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année n-1 ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours (si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne se traduit pas à terme par une sanction disciplinaire, la situation de l'agent sera revue) ;
- les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée, appréciée au vu de la notation ou de leur entretien annuel au titre de l'année n-1.

Article 5 - L'attribution indemnitaire est calculée au prorata du temps de présence effectif de l'agent à l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de l'année n-1 et de sa quotité de temps de travail.

L'attribution indemnitaire s'effectue selon les règles de liquidation de la rémunération accessoire.

Article 6 - La présente décision est applicable pour l'intéressement versé à compter de l'année 2013.

Article 7 - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 3 mai 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

ANNEXE 1 à la

Décision n° 2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le montant de l'intéressement collectif prévu à l'article 1^{er} de la décision n° 2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire est fixé, en fonction du nombre d'objectifs atteints, conformément au tableau ci-dessous.

Le montant minimal de l'intéressement est fixé à 15 euros brut, qui constitue un plancher lorsque l'application des règles de gestion conduit à un montant inférieur.

Objectifs atteints	Montant brut de l'intéressement
5	150 €
4	120 €
3	100 €
Moins de 3	0 €

ANNEXE 2 à la

Décision n° 2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire

Dans le cadre de l'intéressement collectif à l'ASN, cinq indicateurs de performance sont retenus au titre de l'année 2012 avec les cibles suivantes :

Indicateurs		Cibles
- Indicateur 1 :	nombre minimal d'inspections réalisées par l'ASN	1962
- Indicateur 2 :	délais de traitement des autorisations individuelles, en application de l'article 3 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006	au moins 90 % des décisions prises dans les délais
- Indicateur 3 :	nombre minimal de visites du site Internet : www.asn.fr	425 000 visites
- Indicateur 4 :	nombre de jours agents consacrés aux relations internationales	Compris entre 3000 et 3400 eq. jours agents
- Indicateur 5	taux minimal d'acquittement du message d'alerte en cas d'alerte nationale	50 %